



**MINISTÈRE
DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 22 décembre 2022

N°461

COMMUNIQUE DE PRESSE

**La Suisse et la France s'accordent sur un régime fiscal pérenne
en matière de télétravail**

La Suisse et la France sont convenues d'une solution pour l'imposition des revenus du télétravail : dès le 1^{er} janvier 2023, le télétravail sera possible jusqu'à 40% du temps de travail par année sans remettre en cause l'Etat d'imposition des revenus d'activité salariée, notamment pour le personnel frontalier.

Considérant le développement du télétravail pendant la crise sanitaire, qui constitue un changement appelé à perdurer, la Suisse et la France, par la « Déclaration conjointe de la France et de la Suisse concernant la mise en place d'un accord provisoire applicable aux travailleurs transfrontaliers en vue d'aboutir à des règles d'imposition pérennes en matière de télétravail » du 29 juin 2022 ([lien Déclaration conjointe](#)), se sont accordées sur l'importance de définir de nouvelles règles d'imposition pérennes en matière de télétravail afin d'accompagner cette évolution.

Les discussions entre la Suisse et la France, auxquelles des représentants des cantons ont été étroitement associés, se sont tenues au second semestre de l'année 2022 et ont conduit à un accord sur un régime fiscal pérenne en matière de télétravail.

Concernant les travailleurs relevant de l'accord de 1983 signé entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, la France et la Suisse se sont accordées pour que l'exercice du télétravail, dans la limite de 40% du temps de travail, ne remette en cause ni le statut de frontalier, ni les règles d'imposition à la résidence des revenus d'activité salariée qui en découlent. Ces dispositions seront précisées par un accord amiable prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Concernant les autres travailleurs, qui relèvent des règles prévues par la convention fiscale bilatérale signée en 1966 en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, un accord sur un régime pérenne a également été trouvé entre les deux Etats, sous forme d'un avenant modifiant cette convention. Celui-ci prévoit de maintenir l'imposition dans l'Etat de situation de l'employeur, si le travail effectué à distance depuis l'Etat de résidence n'excède pas 40% du temps de travail. En contrepartie du maintien du droit d'imposer les revenus d'activité salariée dans l'Etat de l'employeur, une compensation adéquate est prévue en faveur de l'Etat de résidence de l'employé.

La solution négociée constitue un résultat équilibré reflétant les intérêts budgétaires des deux Etats, des collectivités et des cantons concernés. En particulier, il est prévu que les intérêts financiers de Genève soient préservés par une participation de la Confédération à la compensation financière genevoise versée au titre de l'accord du 29 janvier 1973, qui demeure inchangée. Par ailleurs, l'étendue du versement compensatoire prévu par l'accord de 1983 n'est pas affectée.

Les dispositions de l'avenant à la convention sont prévues pour s'appliquer à compter du 1er janvier 2023. Son entrée en vigueur sera toutefois conditionnée par sa signature, puis sa ratification, par chacun des deux Etats. Le texte sera rendu public lors de sa signature, prévue vers la fin du premier semestre 2023.

Dans l'intervalle, la France et la Suisse sont convenues d'en appliquer les modalités, s'agissant du télétravail, par accord amiable. Celui-ci pourra s'appliquer au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024 si l'avenant est signé d'ici au 30 juin 2023 et en tenant compte de l'avancement du processus de ratification.

Contact presse

Cabinet de Bruno Le Maire - 01 53 18 41 13 - presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr